

AMBASSADE DE FRANCE EN MONGOLIE



EFM

ÉCOLE FRANÇAISE DE MONGOLIE
МОНГОЛ УЛС ДАХЬ ФРАНЦ СУРГУУЛЬ

RÈGLEMENT INTÉRIEUR 2023-2024

PRÉAMBULE : L'École doit favoriser l'ouverture de l'élève sur le monde et assurer, conjointement avec la famille, l'éducation de l'enfant, c'est-à-dire l'amener à s'élever, à développer ses capacités physiques, intellectuelles et morales.

Le présent règlement intérieur définit les règles de fonctionnement de l'établissement, les droits et les devoirs de l'ensemble des membres de la communauté éducative.

Il prend en compte le devoir de tolérance et de respect d'autrui. Les rapports entre les différents partenaires doivent être basés sur le respect mutuel et la confiance réciproque. Tout manquement au règlement intérieur implique la mise en place de sanctions conformes aux textes en vigueur.

1. ADMISSION À L'ÉCOLE FRANÇAISE

- 1.1. L'école française de Mongolie (EFM) est gérée par l'association de parents d'élèves de l'EFM (AEF), association à but non lucratif de droit Mongol, avec le soutien de l'Ambassade de France en Mongolie et de l'Agence pour l'Enseignement Français à l'Étranger (AEFE).
- 1.2. L'EFM est ouverte à tous les enfants ayant atteint l'âge de 2 ans révolu, à condition d'être propre.
- 1.3. Les élèves peuvent être de nationalité française ou d'un pays francophone, avoir l'un des 2 parents francophone, avoir la nationalité du pays d'accueil ou être de tierce nationalité. Pour être admis, certains enfants devront être étudiés individuellement et nécessiteront une évaluation de leur niveau de langue.
- 1.4. Les élèves de l'EFM suivent le cursus obligatoire et officiel selon le programme de l'Éducation Nationale française.
- 1.5. Aucun élève ne peut être admis sans avoir au préalable été préinscrit et avoir réglé les frais de pré-inscription, puis les frais d'admission selon le règlement financier de l'EFM. Une pénalité sera appliquée pour tout retard de paiement. Tout paiement des frais de pré-inscription ou de scolarité est définitif et non remboursable.
- 1.6. Les frais d'inscription sont annuels et sont sujet à une réduction de 5% pour un paiement en une fois, le paiement minimum étant en 3 fois. Tout autre cas sera étudié individuellement après demande faite par les familles au conseil d'administration.
- 1.7. L'inscription des fratries bénéficie d'une réduction de 5% pour le 2^{ème} enfant et d'une réduction de 10% pour le 3^{ème} enfant.

2. FRÉQUENTATION ET OBLIGATIONS SCOLAIRES

2.1 Dispositions générales

La fréquentation régulière de l'école primaire est obligatoire. Les parents ou représentants légaux de l'élève sont responsables en cas de manquement à l'obligation scolaire de leur enfant.

2.2. Absences

Toute absence doit être signalée et justifiée par le responsable de l'élève au préalable dans le cahier de liaison ou le jour même par téléphone ou email. Dans le cas contraire, le directeur ou l'enseignant signale dans les meilleurs délais l'absence aux parents ou à la personne à qui l'enfant est confié, qui doit dans les 48 heures en faire connaître les motifs.

Les absences sont consignées chaque journée dans un registre d'appel tenu par l'enseignant.

En cas de maladie contagieuse d'un élève ou ayant été en au contact d'une personne présentant une affection contagieuse, les parents ou responsables de l'enfant doivent en aviser immédiatement l'école et se conformer aux durées d'éviction en vigueur. Un certificat médical est alors exigé.

En cas d'absence prévisible répondant à des obligations à caractère exceptionnel, la famille en informe au préalable le directeur par écrit et en précise le motif.

2.3 Horaires et aménagement du temps scolaire

Les horaires de classe sont les suivants : de 8h30 à 11h30 et de 13h à 16h du lundi au jeudi. Le mercredi, la classe se termine à 11h30 et le vendredi à 15h.

L'accueil des élèves est possible à partir de 8h00 chaque matin. L'accueil et la surveillance sont assurés par les enseignants à partir de 8h20 jusqu'à 16h tous les jours sauf le mercredi (11h30) et le vendredi (15h). Il est possible de confier les enfants à la garderie de 8h à 8h20 sous la surveillance de l'assistante maternelle. A l'issue de la fin de la classe, les enfants sont sous la responsabilité des parents ou de la garderie jusqu'à 18h30 Il est expressément demandé de déposer les enfants **avant 8h25 le matin** et de venir les reprendre **entre 16h et 18h30**.

En cas de force majeure, d'indisponibilité imprévue des professeurs ou des locaux, certains cours pourront être annulés. L'EFM s'efforcera de trouver des solutions de remplacement.

Le déjeuner n'est pas inclus dans le prix d'inscription et les parents peuvent inscrire leur enfant à la cantine (paiement séparé) de l'école ou venir le rechercher à 11h30 et le ramener à 13h00.

2.4 Retards

Le respect de la ponctualité est impératif au bon fonctionnement de la classe. Les parents ou responsables de l'élève doivent, en cas de retard, prévenir l'école par téléphone et l'accompagner et le remettre en personne à l'enseignant. Tout abus fera l'objet d'une rencontre avec les parents ou responsables.

En cas d'absence ou de retard exagéré au-delà de 15 minutes de la personne désignée pour ramener l'enfant à la maison, les parents autorisent le personnel de l'école à prendre toute mesure pour faire garder l'enfant hors de l'établissement d'accueil des cours, ou faire raccompagner l'enfant au domicile. Le(s) parent(s) ou représentant(s) légal(aux) reconnaissent que l'EFM est déchargée de toute responsabilité en cas d'incident ou accident au cours de cette garde imprévue ou trajet. Ils s'engagent à rembourser l'école des frais éventuels encourus de ce fait.

Tout retard le soir au-delà de 18h30 entrainera un surcoût de 10 000 MNT par tranche de 30 minutes.

2.5 Sorties régulières

En cas de sortie de l'élève pendant le temps scolaire pour des prises en charge extérieures, les parents ou responsables de l'enfant doivent le signaler au préalable à l'enseignant par le biais du formulaire adapté. Ils sont tenus de venir le chercher auprès de l'enseignant et doivent signer une décharge de responsabilité et le ramener dans sa classe si nécessaire.

3. VIE SCOLAIRE

3.1 Tenue vestimentaire

L'élève doit se présenter à l'école avec une tenue vestimentaire correcte et propre.

Celle-ci doit être adaptée à la taille des enfants (pas de vêtements ou chaussures trop petits ou trop grands) ; aux saisons et à la météo (tenue chaude l'hiver, bottes de pluie...) ; aux activités prévues (EPS, piscine...) et à l'âge des enfants (pas de talons, ni vêtements trop courts...).

Les élèves doivent être chaussés correctement, la chaussure devant tenir à la cheville (pas de tongs, claquettes...). Le maquillage est interdit pour les filles, ainsi que les boucles d'oreilles pendantes. Les costumes et déguisements ne sont portés que pour des jours spécifiques et non autorisés le reste du temps.

3.2 Discipline

L'enseignant et l'équipe pédagogique s'interdit tout comportement, geste ou parole (grossièretés, insultes, menaces...) qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des élèves.

De même, les élèves comme leur famille doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole (grossièretés, insultes, menaces...) qui porte atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

L'enseignant ou l'équipe pédagogique doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant ou d'attitude inadéquate à la bonne acquisition de compétences scolaires, après s'être interrogé sur ses causes, l'enseignant ou l'équipe pédagogique décide des mesures appropriées en concertation avec les familles.

3.3 Sanctions

Tout châtement corporel est strictement interdit. Aucune punition ne peut être infligée pour insuffisance de résultats.

En cas de non-respect d'un élève des points relatifs à la discipline et à la sécurité du présent règlement, il a été décidé en conseil d'administration d'une gamme des sanctions en fonction de la gravité de l'infraction.

De manière générale, les enseignants procèdent à des avertissements verbaux qui peuvent être renouvelés dans la mesure de l'acceptable et qui peuvent être symbolisés et répertoriés (système de croix, de barres, etc.).

- Sanction écrite en adéquation avec l'infraction (copie du règlement, etc.) ;
- Privation partielle de récréation;
- Isolement momentané de ses camarades et sous surveillance (retrait d'une activité de classe, accueil dans une autre classe avec un travail spécifique, etc.) ;
- Une rencontre enseignant/famille est alors souhaitée, afin de remédier à la situation et de trouver une solution ;
- Accueil pendant un temps déterminé en équipe éducative dans une autre classe avec un plan de travail décidé en conseil des maitres.
- Exclusion partielle de l'école en lien après concertation avec le conseil d'administration. Celle-ci n'entraînera pas la restitution des frais de scolarité et de garderie.

4 USAGE DES LOCAUX – HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

4.1 Usage des locaux

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens.

Etant les principaux utilisateurs des locaux, les élèves sont tenus de les respecter. En cas de détérioration volontaire des locaux, du mobilier ou du matériel mis à disposition par l'école, la responsabilité des parents ou représentants légaux peut être engagée.

4.2 Hygiène

Le nettoyage des classes est quotidien et assuré par une femme de ménage. Des services professionnels de désinfection viennent une fois par mois.

Les enfants sont éduqués par leur enseignant à la pratique quotidienne de l'hygiène et de l'ordre.

Le goûter durant la récréation du matin est fourni par l'école et inclus dans le tarif cantine.

Les détritrus doivent être jetés dans les poubelles. Les toilettes doivent être maintenues par tous dans un état de propreté en permettant l'usage. Il n'est pas autorisé d'y séjourner pendant la récréation.

Il est recommandé aux parents d'être vigilants quant à la présence de poux chez leur enfant. Si tel est le cas, ils doivent en avertir l'enseignant qui relayera l'information afin d'en éviter la propagation.

4.3 Soins, urgences et maladies

Les enseignants ne sont pas habilités à administrer des médicaments aux élèves sauf dans le cas d'un Projet d'Accueil Individualisé (allergies, maladie signalée, pathologie chronique...) pour lequel le médecin de famille a établi un protocole précis, qui a été expliqué à l'enseignant. Si votre enfant a une maladie contagieuse diagnostiquée, il n'est pas autorisé à venir à l'école.

Il est utile que les familles renseignent et réactualisent régulièrement les rubriques de la fiche d'urgence concernant leurs coordonnées afin de pouvoir être averties immédiatement soit elles-mêmes, soit toute autre personne désignée par elles, en cas d'accident ou d'évacuation sanitaire de l'élève vers une structure de soins. Cette fiche doit être toujours accessible à l'ensemble du personnel enseignant.

En cas de maladie ou d'accident pendant le temps scolaire, la famille est avertie. Les parents ont la possibilité de venir chercher leur enfant auprès de l'enseignant. Ils doivent, dans ce cas, signer une décharge de responsabilité.

En cas d'impossibilité de joindre les parents et si la situation le nécessite, l'enfant est évacué selon les renseignements fournis sur la fiche d'urgence et peut être transporté vers l'hôpital le plus proche.

Pour une prise de médicament passagère sur le temps scolaire, les parents doivent apporter le certificat médical du médecin et remplir le document d'autorisation d'administration par l'enseignant ou le directeur. Sans ces deux documents, aucun médicament ne sera administré.

4.4 Sécurité

Des exercices pratiques d'évacuation ont lieu au cours de l'année suivant la réglementation en vigueur : un par trimestre.

Les parents reconnaissent que l'EFM est déchargée de toute responsabilité en cas d'incendie, de catastrophe, d'attaque de l'établissement d'accueil, de dommages, dégâts ou accidents, notamment du fait de leur enfant. Ils autorisent et approuvent toute mesure d'urgence prise par l'EFM pour assurer l'évacuation, les soins, le transport éventuel vers le domicile ou vers l'hôpital le plus proche (ou la clinique désignée par les parents). Ils s'engagent à rembourser l'EFM pour tous frais occasionnés de ce fait.

Les personnes étrangères à l'école ne sont pas autorisées à y pénétrer, sauf autorisation et rendez-vous pris auprès de la direction.

Les enfants ne sont pas autorisés d'entrer dans la cour à vélo, rollers ou trottinette. Il est également interdit d'y pénétrer avec un animal, même tenu en laisse.

Les entrées et sorties se font par la porte principale.

Les élèves ne peuvent pénétrer dans l'école sans autorisation d'un enseignant ou de le directeur en dehors des horaires scolaires. De même, ils n'ont pas accès aux couloirs et aux salles pendant les récréations, hormis à la demande d'un enseignant.

Les déplacements dans les locaux de l'école doivent se faire dans le calme et en rang. Il est interdit de courir dans les couloirs et dans les escaliers.

Les jeux de ballons sont réglementés pendant les récréations. Ils ne sont pas permis en cas de pluie. En cas de perte ou détérioration volontaire d'un ballon, il peut être demandé aux parents de l'élève concerné de le remplacer.

Les chewing-gums et sucettes sont interdits à l'école.

Les jeux ou comportements pouvant mettre en danger sa propre sécurité ou celle d'autrui sont strictement interdits (bagarres, racket, jets d'objets...).

Il est absolument interdit aux élèves d'apporter des téléphones portables, des lecteurs MP3/MP4 ou des consoles de jeux vidéo à l'école. De même et pour des raisons évidentes de sécurité et de non-respect des principes et valeurs de l'école, sont interdits :

- tout objet dangereux ou susceptible de l'être : couteau, cutter, pétards, allumettes, briquets, parapluies... ;

- tout objet à caractère sexuel ou violent ;
- tout objet pouvant gêner le bon déroulement de la classe (objets sonores...).

Tout objet de ce type est saisi par l'enseignant puis remis à le directeur. Les parents ou responsables de l'enfant sont avertis et autorisés à venir le récupérer ; ils s'engagent également à ce que cela ne se reproduise plus.

Les jeux et jouets divers sont éventuellement autorisés durant la récréation tant que cela n'est pas source de conflits (vol, perte, dégradation...). Les élèves sont invités à toujours demander l'autorisation à leurs parents ou responsables avant d'apporter à l'école un objet de la maison. L'enseignant se réserve le droit d'autoriser et d'interdire un jouet dans le cas où sa présence et/ou son utilisation empêche le bon déroulement de la classe ainsi que le travail de l'élève.

De manière générale, il est proscrit d'apporter des objets de valeur, l'école décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

5 SURVEILLANCE

5.1 Dispositions générales

Le directeur d'école est responsable de la bonne organisation générale du service de surveillance qui est définie en conseil des maîtres, pour l'accueil et la sortie des classes ainsi que pour les récréations.

La surveillance des élèves, durant les heures d'activités scolaires, doit être continue et leur sécurité constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux, du matériel scolaire, et de la nature des activités proposées.

5.2 Accueil et remise des élèves aux familles

Les enfants quittent l'école à l'issue des activités scolaires de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande des familles, par des services organisés (garderie, études surveillées, taxis > sur présentation des chauffeurs au préalable). La sortie des élèves s'effectue sous la responsabilité de leur enseignant devant la classe. Les élèves ne sont pas sous la responsabilité de l'école en dehors des horaires scolaires.

Lors de manifestations hors temps scolaire (fête de l'école, mini-marchés...), les enfants alors présents sont sous l'entière responsabilité de leurs parents ou adultes à qui ils ont été confiés. De même, lors de réunions de parents, les enfants sont tolérés à titre exceptionnel. Dans les deux cas, les parents ou responsables doivent donc veiller à ce que leur présence ne gêne pas le bon déroulement de l'activité ou de la réunion.

5.3 Encadrement d'activités

En cas de nécessité et pour l'encadrement d'activités se déroulant à l'extérieur de l'école, pendant le temps scolaire, le directeur peut solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole. Leur présence doit permettre le bon déroulement d'une activité en toute sécurité. Une participation ponctuelle de leur part à l'action pédagogique peut également être autorisée. Il sera précisé à chaque fois le nom du parent, l'objet, la date, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée. Dans ce cas, les parents doivent se conformer aux consignes de l'enseignant.

6 CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET L'ÉCOLE

Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative. Ils sont les partenaires permanents de l'école. Leur droit à l'information et à l'expression, leur participation à la vie scolaire, le dialogue avec les enseignants et les autres personnels dans un respect mutuellement consenti sont et doivent être assurés dans l'école.

Un livret scolaire, par enfants, est régulièrement communiqué aux parents.

Le directeur réunit les parents de l'école ou d'une seule classe à chaque rentrée et chaque fois qu'elle le juge utile.

Il est demandé aux parents de s'engager à venir rencontrer les professeurs lors des rencontres parents-professeurs, le calendrier sera transmis durant l'année scolaire.

Les parents sont invités à suivre, encadrer et encourager leurs enfants à faire les préparations demandées par le professeur (révision des leçons, exercices, lectures...). La lecture et l'expression orale en français à la maison devra aussi être particulièrement renforcée pour tous.

Un cahier de liaison est distribué à chaque élève en début d'année. Il doit y comporter toute information utile à la vie de l'élève à l'école. Par son biais, il est possible pour la famille de communiquer sur son enfant. Il doit être consulté régulièrement et signé. Il est inclus dans le bulletin d'inscription et envoyé par mail aux familles à l'issue du premier conseil d'école chaque année.

Les parents peuvent rencontrer les enseignants uniquement sur rendez-vous par l'intermédiaire de ce cahier.

Dans le cas de séparation ou de divorce les plus courants, les opérations d'inscription, de radiation ou de prise en charge des enfants (sortie de classe...) sont effectuées par le parent chez qui l'enfant a sa résidence. En cas de résidence alternée, ces actes usuels peuvent être effectués indifféremment par l'un ou l'autre des parents. Dans tous les cas, les deux parents ont un droit égal à l'information et à la décision. Le directeur doit s'assurer que les adresses et coordonnées des deux parents lui ont été communiquées.

Les deux parents bénéficient d'un droit à l'information sur la scolarité de leur enfant, s'ils en font la demande expresse.

7 RÈGLEMENT DES CASIERS

- L'élève est responsable du casier qui lui a été attribué.
- En cas de dégradation par malveillance, une contribution sera demandée à hauteur du code de la réparation ou du remplacement du matériel.
- Il est interdit : d'échanger les casiers entre élèves, d'utiliser des cadenas personnels ou de dupliquer la clé de son cadenas.
- Ne rien inscrire ou coller sur les casiers, à l'extérieur comme à l'intérieur. Toutefois, les aimants peuvent être utilisés à l'intérieur.
- Ne pas baisser de denrées périssables dans le casier et d'objets interdits par le règlement intérieur du lycée.
- A la fin de l'année scolaire, le casier attribué devra être vidé de son contenu, laissé ouvert.

8 DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement intérieur a été établi par le directeur de l'école et a été approuvé lors du conseil d'école du début d'année scolaire. Il est approuvé chaque année après modifications éventuelles lors de la première réunion du conseil d'école. Il est affiché et remis aux parents d'élèves à chaque rentrée. Ceux-ci sont invités à le lire avec leur enfant, à leur apporter les explications nécessaires et à le signer.

En début de chaque année scolaire, en application de ce présent règlement intérieur, un règlement de classe peut être réalisé par l'enseignant et les élèves.

L'inscription d'un élève à l'EFM vaut adhésion au règlement intérieur et engagement à le respecter. Le non-respect de ce règlement entraînera des mesures disciplinaires.